

Règlement de l'EPFL concernant l'évaluation des prestations des professeures et professeurs ordinaires et associés

LEX 4.2.11

du 1^{er} octobre 2025

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (l'EPFL),

vu les articles 4a et 5 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales du 18 septembre 2003,
arrête :

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux professeurs associés et ordinaires. Il précise la manière dont l'évaluation de leurs prestations est réalisée.

Article 2 Principes

¹ Les prestations des professeures et professeurs associés et ordinaires sont évaluées régulièrement par la Doyenne ou le Doyen de la faculté à laquelle ils sont rattachés. L'évaluation porte sur l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 5 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques.

² La fréquence de ces évaluations est de trois ans pour les professeurs associés et de cinq ans pour les professeurs ordinaires.

³ L'évaluation couvre l'activité passée et future de la professeure ou du professeur en considérant toutes les tâches qui lui sont confiées.

Article 3 Procédure

1. La Doyenne ou le Doyen invite la professeure ou le professeur pour un entretien d'évaluation.
2. Au plus tard deux semaines avant l'entretien, la professeure ou le professeur soumet à la Doyenne ou au Doyen un dossier comprenant :
 - a. Un rapport d'activité pour la période couverte par l'évaluation. Ce rapport présente, de manière synthétique, les principaux éléments quantitatifs qui caractérisent les tâches des professeurs : enseignement, suivi d'étudiants, mentoring de professeurs assistants, publications, fonds de tiers, publications de brevets, startups, rôles institutionnels, prix.
 - b. Un bref document qui met en exergue les trois résultats les plus importants obtenus pendant la période considérée, ainsi que les plans pour la période suivante.
3. Sur demande de La professeure ou du professeur ou encore de la Doyenne ou du Doyen, d'autres professeures et professeurs tels que la directrice ou le directeur de section et/ou d'institut et/ou de programme doctoral, sont invités à l'entretien.
4. Lors de l'entretien, la Doyenne ou le doyen fait part à la professeure ou au professeur de son évaluation et de ses conseils et suggestions relatifs à d'éventuels ajustements ou axes d'amélioration.
5. La Doyenne ou le Doyen soumet à la professeure ou au professeur, pour approbation, un résumé de l'entretien avec d'éventuels compléments d'information au dossier soumis par la professeure ou le professeur.

-
6. La Doyenne ou le Doyen transmet à la Vice-présidente ou au Vice-président académique, pour information, et aux Affaires professorales, pour archivage, le dossier soumis par la professeure ou le professeur ainsi que le résumé de l'entretien.
 7. La professeure ou le professeur et/ou la Doyenne ou le Doyen peut, si les circonstances le justifient, demander à la Vice-présidente ou au Vice-président académique de contribuer à l'évaluation.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025 (version 1.0).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des Affaires juridiques :
Simon Brunschwig